YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2000

DELIBERATION N° 2000/2/689

OBJET : Renouvellement, pour 12 mois, du contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion (Catégorie B), sur la base de l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 1990 créant un emploi contractuel de Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1998 portant renouvellement, pour 12 mois, à compter du 1er février 1999, du contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion,

VU la déclaration légale de vacance d'un emploi de Rédacteur effectuée auprès du Centre de Gestion,

CONSIDERANT que malgré la publication légale, le poste précité ne pourra être pourvu par un agent titulaire ou stagiaire, justifiant d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'insertion de jeunes de 16 à 25 ans,

CONSIDERANT que la nature des fonctions et les besoins du service justifient ainsi le renouvellement, pour 12 mois, du contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres chargé d'insertion, conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 84-53 précitée et à l'article 22 de la loi n° 94-1134 précitée,

SA commission des finances consultée,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

LE rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler, pour une période de 12 mois, à compter du 1er février 2000, le contrat d'engagement du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion, correspondant au grade de Rédacteur territorial,

DIT que la nature des fonctions du Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion, sera la suivante :

- Insertion sociale et professionnelle d'un public de 16 à 25 ans s'articulant ainsi qu'il suit :

  . Orientation professionnelle,
  . Accompagnement vers l'emploi et la formation,
  . Insertion sociale,

Dans tous les cas, les difficultés personnelles de chaque jeune devront être prises en compte.

Le Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion, gérera environ 600 dossiers/an.

Il travaillera en partenariat avec différents services de la Ville, les associations ainsi que les organismes sociaux, et participera au Club Communal de Prévention de la Délinquance (CCPD).

Il aura également pour mission de prospecter régulièrement les entreprises susceptibles d'embaucher les jeunes.

Outre une bonne connaissance du public et du réseau partenarial, le Responsable de l'Antenne Mission Locale d'Yerres, chargé d'insertion, devra maîtriser les dispositifs emploi-formation.

Il assurera également un rôle de référent auprès de jeunes employés dans la structure, dans le cadre du programme « Nouveaux services - Nouveaux Emplois ». A ce titre, il procédera à leur suivi du jeune ainsi qu'à leur évaluation.

DIT que le niveau de rémunération de l'emploi précité sera le suivant : indice brut 450, majoré 391, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

DIT que la rémunération précitée évoluera en fonction de l'indice 100 de la Fonction Publique,

DIT que la rémunération précitée pourra être révisée par voie d'avenant en Conseil Municipal, dès lors que l'évolution des fonctions de l'agent le justifiera,

DIT que le contrat d'engagement issu de la présente délibération sera établi pour une durée déterminée de 12 mois, en application de l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

DIT que le contrat d'engagement précité sera susceptible de renouvellement par délibération du Conseil Municipal, dès lors que les besoins du service le justifieront et que la procédure légale de vacance d'emploi aura été respectée,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE)

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
8 FEV. 2000

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 8-2-2000 et de la publication
le 11-2-2000
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE)